



DECISION N°125-2023 DU 31 AOUT 2023

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES
GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération n°2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-A » du 18 mars 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2016-056 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-B » du 29 septembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement en date du 21 août 2023 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en date du 29 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de pêche du lundi pour permettre le déchargement des coques à la cale de Tréhiguier par certains coefficients de marée,

DECIDE

Article 1 – Calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **lundi 04 septembre 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2024** inclus tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Par dérogation au point précédent, la **pêche du lundi peut débuter le dimanche à partir de 22h00.**

Article 2 – Organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le **coefficient de marée est égal ou inférieur à 85** (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint-Nazaire.

Article 3 – Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan. Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES